

**RÈGLEMENT NUMÉRO 483 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
MUNICIPALES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2023

1.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2-1), à savoir :

1. Taux de base – catégorie résiduelle;
2. Taux particulier des immeubles de six (6) logements et plus;
3. Taux particulier des immeubles non résidentiels;
4. Taux particulier des immeubles industriels;
5. Taux particulier des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2-1) s'appliquent intégralement.

1.3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,75 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES À SIX LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles à six logements ou plus est fixé à la somme de 1,00 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

1.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2,50 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et défini par la Loi.

1.7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2,75 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

1.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES

Le taux particulier de la taxe générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,50 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 2

TAXES POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

- 2.1 Qu'une taxe pour le service d'aqueduc et d'égout de 0,06 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées et tout ce qui est incorporé au fond et défini des lots ou parties de lots ou terrains vacants sur lesquels aucune construction quelconque y est érigée.

ARTICLE 3

TAXE POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES

- 3.1 Qu'une taxe pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères de 0,08 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées et tout ce qui est incorporé au fond et défini des lots ou parties de lots ou terrains vacants sur lesquels aucune construction quelconque y est érigée.

ARTICLE 4

TAXE POUR LE CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS

- 4.1 Qu'une taxe de 75 \$ par année, par unité de logement soit facturée à tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation, dans le périmètre urbain, pour les coûts du contrôle biologique des insectes piqueurs.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) MARTIN ST-LAURENT

(SIGNÉ) MARIE PHILIPPE COUTURE

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : LE 16 JANVIER 2023

ADOPTÉ : LE 23 JANVIER 2023

AVIS PUBLIC : LE 27 JANVIER 2023
